

# **GE\_GERICHTE P/24675/2018 vom 10. Juli 2019**

GE Cour de justice, 2019-07-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_24675\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_24675_2018)

FR: GE\_GERICHTE P/24675/2018 du 10 juillet 2019

IT: GE\_GERICHTE P/24675/2018 del 10 luglio 2019

## **Regeste**

REVISION (DECISION) ; CIRCULATION ROUTIERE (DROIT DE LA CIRCULATION ROUTIERE) | LCR.90; CPP.411

## **Erwägungen**

### **E. 1**

1.1 . La CPAR est l'autorité compétente en matière de révision (art. 21 al. 1 let. b du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0] cum art. 130 al. 1 let. a de la loi d'organisation judiciaire [LOJ ; E 2 05]). Lorsque des contraventions font seules l'objet du prononcé attaqué et que l'appel ou la demande de révision ne vise pas une déclaration de culpabilité pour un crime ou un délit, la direction de la procédure statue (art. 129 al. 4 LOJ).

### **E. 1.2**

La demande de révision a été formée par devant l'autorité compétente et selon la forme prévue par la loi (art. 411 al. 1 CPP).

### **E. 1.3**

Selon l'art. 411 al. 2 CPP, les demandes de révision visées à l'art. 410 al. 1 let. b et 2 doivent être déposées dans les 90 jours à compter de la date à laquelle la personne concernée a eu connaissance de la décision en cause. Dans les autres cas, elles ne sont soumises à aucun délai.

### **E. 1.4**

La demande en révision de l'ordonnance pénale querellée est recevable au regard de ces dispositions.

## **E. 2**

2.1.1. L'art. 410 al. 1 let. a CPP permet à toute personne lésée par un jugement entré en force d'en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère du condamné. 2.1.2. Cette disposition reprend la double exigence posée par l'art. 385 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0), selon laquelle les faits ou moyens de preuve invoqués doivent être nouveaux et sérieux (cf. Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1303 ad art. 417 [actuel art. 410 CPP]). Les faits ou moyens de preuve sont inconnus lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.2 p. 66 ss). Les faits ou moyens de preuve sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la

condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (ATF 130 IV 72 consid. 1 p. 73). Les conditions d'une révision visant une ordonnance pénale sont restrictives. L'ordonnance pénale est rendue dans le cadre d'une procédure spéciale. Elle a pour spécificité de contraindre le condamné à prendre position. Une absence de réaction de sa part s'interprète comme un acquiescement. Il doit s'opposer dans le délai prévu à cet effet s'il n'adhère pas à sa condamnation, par exemple parce qu'il entend se prévaloir de faits omis qu'il considère comme importants. Le système serait compromis si, une fois le délai d'opposition échu sans avoir été utilisé, le condamné pouvait revenir sur l'acquiescement ainsi donné et demander selon son bon vouloir la révision de l'ordonnance pénale pour des faits qu'il aurait déjà pu faire valoir dans une procédure ordinaire en manifestant son opposition. Il s'ensuit qu'une demande de révision dirigée contre une ordonnance pénale doit être qualifiée d'abusive si elle repose sur des faits que le condamné connaissait initialement, qu'il n'avait aucune raison légitime de taire et qu'il aurait pu révéler dans une procédure ordinaire mise en oeuvre par une simple opposition. En revanche, une révision peut entrer en considération à l'égard d'une ordonnance pénale pour des faits et des moyens de preuve importants que le condamné ne connaissait pas au moment du prononcé de l'ordonnance ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raisons de se prévaloir à cette époque (ATF 130 IV 72 consid. 2.3 p. 75 s.). Cette jurisprudence, rendue avant l'entrée en vigueur du CPP, garde sa portée (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1138/2014 du 16 janvier 2015 consid. 1.3 ; 6B\_310/2011 du 20 juin 2011 consid. 1.3). 2.1.3. L'art. 3 CPP garantit les principes du respect de la dignité et du procès équitable. Il prévoit notamment que les autorités pénales se conforment au principe de la bonne foi et de l'interdiction de l'abus de droit (art. 2 let. a et b). Selon le principe constitutionnel garanti à l'art. 5 al. 2 Cst., toute autorité doit s'abstenir de procédés déloyaux et de comportements contradictoires (ATF 136 I 254 consid. 5.2 p. 261 et les arrêts cités). Le principe de la bonne foi a pour corollaire, l'interdiction de l'abus de droit, lequel consiste notamment à utiliser une institution juridique à des fins étrangères à son but pour réaliser des intérêts que cette institution ne veut pas protéger, de telle sorte que l'écart entre le droit exercé et l'intérêt qu'il est censé protéger soit manifeste (ATF 125 IV 79 consid. 1b p. 81 ; ATF 121 II 97 consid. 4 p. 103 s. ; ATF 107 Ia 206 consid. 3a p. 211 s.). L'abus manifeste des droits reconnus par la loi peut conduire notamment à la suppression du droit conféré par la loi (cf. par ex. ATF 130 IV 72 ) ou à l'irrecevabilité du recours (cf. par ex. ATF 111 Ia 148 ).

## **E. 2.2**

En l'occurrence, le demandeur produit deux pièces, soit des photos de sa moto, plaque d'immatriculation bien lisible, que l'autorité qui a rendu l'ordonnance querellée, laquelle est entrée en force, ne connaissait pas lorsqu'elle a statué, de sorte qu'il lui était impossible de comparer les informations en résultant avec celles déduites du cliché pris par radar. On voit mal comment on pourrait opposer un abus de droit au demandeur pour ne pas avoir produit plus tôt ces images, alors que pour sa part le SDC a infligé une amende sur la base d'une image dont il reconnaît en définitive qu'elle ne permettait pas de lire avec certitude le numéro d'immatriculation. Il faut par conséquent admettre que la demande de révision est recevable à la forme.

## **E. 3**

Elle est manifestement également fondée, les pièces produites à l'appui par le demandeur permettant d'établir que sa plaque d'immatriculation n'est pas identique à celle du véritable

contrevenant, ne serait-ce qu'en égard au numéro de département, pas plus que son véhicule, qui est une moto, et non un scooter. La demande est par conséquent admise et l'ordonnance entreprise mise à néant.

#### **E. 4**

4.1. Vu cette issue, l'ensemble des frais de la procédure (émolument facturé par le SDC ; frais de la procédure d'opposition ; frais de la procédure de révision) seront laissés à la charge de l'État.

#### **E. 4.2**

Le demandeur, qui a agi en personne, ne s'est pas déplacé et s'est contenté de quelques courriers, n'a manifestement subi aucun préjudice dont il devrait être indemnisé en application de l'article 429 CPP. \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, LA PRÉSIDENTE DE LA CHAMBRE PÉNALE D'APPEL ET DE RÉVISION : Reçoit la demande de révision formée par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance pénale no 1\_\_\_\_\_ du 20 septembre 2018 du Service des contraventions. L'admet. Annule cette ordonnance pénale. Et statuant à nouveau : Acquitte A\_\_\_\_\_ de contravention aux art. 27 al. 1 LCR, 4a al. 1 et 5 OCR, 22 al. 1, 22a, 22b ainsi que 22 c al. 1 OSR. Laisse tous les frais (émolument facturé par le SDC ; frais de la procédure d'opposition ; frais de la procédure de révision) à la charge de l'Etat. Notifie le présent arrêt aux parties. Le communique, pour information, au Tribunal de police. La greffière : Andreia GRAÇA BOUÇA La présidente : Alessandra CAMBI FAVRE-BULLE Indication des voies de recours : Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF), par-devant le Tribunal fédéral (1000 Lausanne 14), par la voie du recours en matière pénale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.